

**Premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième
rapport périodique combiné – Brésil**

Conclusions du Comité

76. Le Comité a examiné le premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapport périodique combiné du Brésil (CEDAW/C/BRA/1-5) à ses 610e, 611e et 616e séances, les 1er et 7 juillet 2003 (voir CEDAW/C/SR.610, 611 et 616).

Présentation par l'État partie

77. Présentant le rapport de son pays, le représentant du Brésil a noté qu'il couvrait 17 années et donnait un aperçu des mesures que le Gouvernement avait adoptées depuis 1985 au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce rapport était le fruit de l'action collective menée par des organisations de femmes et des experts des droits de l'homme, en partenariat avec les Ministères des relations extérieures et de la justice, par l'intermédiaire du Conseil national des droits de la femme (CNDM). Il constituait un outil majeur pour l'administration actuelle qui avait notamment pour principaux objectifs de réduire la pauvreté et de renforcer les droits inhérents à la citoyenneté. Par ailleurs, le Brésil avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2002 et reconnu la compétence des cours internationales des droits de l'homme.

78. Le représentant a informé le Comité de la mise en place de trois mécanismes institutionnels de lutte contre la discrimination, relevant directement de la présidence de la République, à savoir le Secrétariat spécial chargé de la promotion de la condition de la femme, créé le 1er janvier 2003, le Secrétariat spécial chargé de la promotion de l'égalité raciale et le Secrétariat spécial chargé des droits de l'homme. Le nouveau gouvernement était résolu à renforcer la politique menée en faveur de la protection et de la promotion des droits de la femme et à dégager les ressources budgétaires et humaines nécessaires à cet effet.

79. Actualisant l'information contenue dans le rapport du Brésil, le représentant a commenté les nouvelles initiatives législatives et les progrès accomplis dans les domaines suivants : autonomie économique, travail, santé et éducation de la femme et violence à l'égard des femmes.

80. Parmi les dispositions législatives, le représentant a relevé une loi de 1996 – qui avait instauré le droit à la planification familiale dans le cadre du Système de santé unifié – et le nouveau Code civil, entré en vigueur en janvier 2003. Malgré ces avancées constitutionnelles et législatives, les femmes continuaient de se heurter à certains préjugés et attitudes sexistes et discriminatoires à leur égard. Les employées de maison, par exemple, n'étaient pas totalement couvertes par le droit du travail et la loi ne reconnaissait pas les droits des personnes vivant en couples homosexuels. Il était urgent de réformer le Code pénal de 1940 en vue d'éliminer

des dispositions qui défavorisaient les femmes, comme les lourdes peines dont elles étaient passibles en cas d'avortement – autorisé uniquement dans des cas très précis selon la loi en vigueur actuellement. Le représentant a également déploré qu'il n'existe pas de loi destinée à lutter contre la violence dans la famille et à protéger les victimes d'une telle violence.

81. Faisant observer que l'une des principales caractéristiques de la société brésilienne était ses inégalités et son niveau élevé d'exclusion sociale, le représentant a examiné les domaines dans lesquels les femmes étaient encore victimes de discrimination. La pauvreté touchait principalement les populations noires ou afro-brésiliennes et les femmes appartenant à ces groupes étaient très défavorisées. Le programme Zéro famine, qui constituait l'axe principal de la politique gouvernementale de lutte contre la famine et les causes structurelles de la pauvreté, comprenait des mesures destinées tout particulièrement aux femmes.

82. Dans l'ensemble, le niveau scolaire des femmes était supérieur à celui des hommes, mais cela ne se traduisait pas par des taux comparables de réussite professionnelle et de rémunération. Le niveau d'instruction des femmes noires était bien inférieur à celui des femmes blanches. On avait pris de nouvelles initiatives en vue de relever le taux de fréquentation scolaire, d'accroître le budget consacré à l'éducation et de renforcer tous les niveaux d'enseignement afin de remédier au problème de la discrimination raciale structurelle.

83. Même si les femmes accédaient au pouvoir à différents niveaux, notamment grâce à leur entrée sur le marché du travail et à l'amélioration de leur niveau d'instruction, elles demeuraient peu nombreuses dans la fonction publique. Le représentant a donné un certain nombre de chiffres concernant les femmes occupant des postes dans les différents secteurs du Gouvernement. Il a affirmé que les Brésiliennes représentaient plus de 51 % de l'électorat, mais seulement 8,75 % des élus au Congrès national. Une loi de 1995 qui exigeait que les listes présentées par les partis politiques comprennent au minimum 30 % et au maximum 70 % de candidats d'un des deux sexes n'avait pas encore porté ses fruits. Les femmes étaient également fort peu nombreuses dans le secteur judiciaire.

84. Le représentant a noté que le nouveau gouvernement – qui comptait cinq femmes parmi ses ministres – élaborait actuellement des mesures destinées à renforcer les politiques en faveur de groupes défavorisés de façon à aller au-delà des quotas électoraux, à améliorer la représentation des Brésiliennes dans l'administration et au niveau international et à inciter les femmes à participer davantage à la vie politique du pays, moyennant des campagnes d'information dans les médias et des mesures de renforcement des capacités. Le Gouvernement mettait également en oeuvre des programmes visant à faire en sorte que le secteur judiciaire accède aux demandes des femmes. Il organisait notamment des séminaires nationaux destinés à sensibiliser les responsables chargés de la justice et du respect de l'ordre aux questions d'égalité des sexes, s'efforçait de faire connaître les conventions et traités internationaux de défense des droits de l'homme et avait pris l'initiative d'une réforme législative visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et adopté une législation imposant le respect des droits de la femme.

85. Un programme national complet de promotion de la santé des femmes avait été lancé en 1983. Le Gouvernement éprouvait toutefois des difficultés à le mettre pleinement en oeuvre. Le taux de mortalité maternelle, par exemple, demeurait très élevé. En dépit d'une tendance à la féminisation de l'épidémie, le taux de morbidité du VIH/sida avait chuté depuis 1999, grâce au programme reconnu à l'échelle internationale que le Ministère de la santé avait mis en oeuvre pour lutter

contre le sida. Une série de mesures supplémentaires étaient en cours d'élaboration dans le domaine de la santé des femmes, visant notamment à réduire la mortalité maternelle et à améliorer les droits sexuels et ceux liés à la procréation.

86. Le représentant a affirmé que la situation en matière d'emploi était assez précaire au Brésil, pays qui connaissait un fort taux de chômage. Les femmes représentaient 40,4 % de la population active, mais elles continuaient de se heurter à des difficultés, notamment un fort taux de chômage, des salaires généralement inférieurs et le caractère informel des relations professionnelles. La situation des femmes en matière d'emploi était encore aggravée par des considérations de race et d'origine ethnique, ainsi que par des facteurs géographiques, la pauvreté étant plus répandue chez les femmes des zones rurales, dans les grands centres urbains et dans certaines régions du pays. La nouvelle administration mettait en oeuvre une série de mesures devant contribuer à accroître les possibilités offertes aux femmes dans le secteur de production.

87. S'agissant de la violence à l'égard des femmes, le représentant a indiqué la création, dès 1985, de commissariats de police spécialisés dans l'accueil des femmes victimes d'actes de violence. En 1991, la Cour suprême a pris une décision historique en rejetant le principe de « l'autodéfense de l'honneur ». Les pratiques d'exploitation sexuelle et de traite des femmes et des filles se répandaient dans le pays. L'un des objectifs de la nouvelle administration était de mettre en oeuvre un programme global de prévention de la violence à l'égard des femmes et de lutte contre ce phénomène, notamment d'élaborer des textes législatifs sur la violence au sein de la famille, l'amélioration des services destinés aux victimes d'actes de violence et la prévention de la violence à l'égard des femmes.

88. Pour conclure, le représentant a noté que la condition des femmes au Brésil s'était améliorée considérablement et a souligné le rôle capital qu'avaient joué les organisations de femmes, notamment d'origine africaine, pour parvenir à ce que le Gouvernement formule des politiques appuyant la mise en oeuvre de la Convention. Cependant, dans un pays où la distribution des revenus était l'une des plus inégalitaires du monde, l'exclusion sociale et la grande pauvreté touchaient principalement les femmes. Les principes, structures et processus socioculturels maintenaient les femmes dans une position d'infériorité et justifiaient le fait qu'elles ne disposent pas d'un accès égal aux ressources économiques, sociales et politiques. Le Gouvernement et le Secrétariat spécial chargé de la promotion de la condition de la femme, en collaboration avec les organisations de la société civile, étaient résolus à faire tout leur possible pour établir l'égalité entre les femmes et les hommes et entre les femmes elles-mêmes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes, en particulier les femmes noires ou autochtones.

Observations finales du Comité

Introduction

89. Le Comité a remercié l'État partie de son premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapport périodique combiné, qui, malgré une présentation très tardive, était riche d'enseignements et complet, présenté sans détour et sur un ton autocritique, et donnait des éléments d'information concernant tous les niveaux de la République fédérale.

90. Le Comité remercie l'État partie d'avoir envoyé une délégation conduite par la Secrétaire spéciale chargée de la promotion de la condition de la femme, de rang ministériel, et la Secrétaire spéciale chargée de la promotion de l'égalité raciale, également de rang ministériel, ainsi que des représentants de deux ministères et

d'organisations non gouvernementales. Il félicite l'État partie de la qualité de la présentation orale du rapport, qui avait permis de se faire une idée des récents progrès accomplis et des obstacles restant à surmonter pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes au Brésil, ainsi que des réponses écrites détaillées et des éléments complémentaires communiqués en réponse aux questions posées par le Comité.

91. Le Comité se félicite du retrait des réserves au paragraphe 4 de l'article 15 et aux alinéas a), c), g) et h) du premier paragraphe de l'article 16 de la Convention.

Aspects positifs

92. Le Comité félicite l'État partie d'avoir en 1988 adopté une Constitution fédérale qui consacre le principe de l'égalité des hommes et des femmes au niveau tant des droits que des devoirs; interdit la discrimination sur le marché du travail pour des raisons de sexe, d'âge, de couleur ou de situation de famille; protège la maternité en tant que droit social en garantissant le congé de maternité sans perte d'emploi ni de salaire; et affirme le devoir de l'État d'éliminer la violence au sein de la famille.

93. Le Comité se félicite du nombre de réformes juridiques entreprises au Brésil depuis la ratification de la Convention, en 1984, notamment de l'adoption des textes suivants : la loi réglementant les actions en recherche de paternité concernant les enfants nés hors mariage; la loi sur le droit à la planification familiale; la loi érigeant le harcèlement sexuel en délit; la loi prévoyant, en cas de violence au sein du foyer, une injonction maintenant l'agresseur à l'écart par mesure de précaution. Le Comité se félicite également de la récente réforme du Code civil, qui établit désormais l'égalité absolue entre les époux, mais il prend acte du fait que certaines dispositions anachroniques demeurent.

94. Le Comité se félicite de la création du Secrétariat spécial chargé de la promotion de la condition de la femme, dont la Secrétaire rend compte directement au Président et qui assume des fonctions de conseil, de coordination et de suivi pour tout ce qui avait trait aux politiques en faveur des femmes. Le Comité estime que la mise en place de ce nouveau mécanisme national au niveau ministériel démontre une volonté politique résolue et atteste de l'importance qu'accorde le Gouvernement brésilien à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à la Convention.

95. Le Comité félicite l'État partie du lancement de son programme Zéro famine, qui vise à lutter contre la faim et les causes structurelles de la pauvreté et a des incidences majeures sur les conditions de vie des femmes.

96. Le Comité salue le rôle dynamique et porteur joué par les organisations non gouvernementales pour ce qui était des questions d'égalité des sexes. Il prend également acte de la coopération entre le Gouvernement et les organisations de femmes dans l'élaboration du premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapport périodique combiné.

97. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, et qu'il a accepté la modification du premier paragraphe de l'article 20 de la Convention relatif à la durée des réunions du Comité.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

98. Le Comité se déclare préoccupé du décalage important entre les garanties qu'offre la Constitution en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et la

situation sociale, économique, culturelle et politique réelle des Brésiliennes, décalage qui est encore plus prononcé pour les femmes d'origine africaine et les femmes autochtones.

99. Le Comité demande à l'État partie de veiller à la pleine application de la Convention et des garanties constitutionnelles par une réforme législative complète prévoyant l'égalité de droit et de mettre en place un mécanisme de suivi permettant de s'assurer que la législation est pleinement respectée. Il recommande à l'État partie de veiller à ce que les responsables de l'application de cette législation à tous les niveaux en connaissent véritablement la teneur.

100. Le Comité note avec préoccupation que, si les traités internationaux auxquels le Brésil est partie ont bien été intégrés dans le droit interne, les avis des juges sont partagés concernant la doctrine juridique quant à la place de ces traités internationaux et de leur applicabilité directe.

101. Le Comité recommande de mener des campagnes de sensibilisation et d'information auprès des autorités judiciaires et de celles chargées de faire respecter la loi, afin d'infléchir l'opinion dominante concernant la place des traités internationaux dans la hiérarchie du droit brésilien.

102. Le Comité est préoccupé par les fortes disparités économiques et sociales entre les régions, en particulier s'agissant de l'accès à l'enseignement, à l'emploi et aux soins de santé, qui entravent la mise en oeuvre de la Convention dans l'ensemble du pays.

103. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que la mise en oeuvre de la Convention ait les mêmes effets dans tout le pays, non seulement au niveau fédéral, mais aussi au niveau des États et des communes, en veillant à une parfaite coordination de l'action menée et en mettant en place un mécanisme chargé de suivre l'application des dispositions de la Convention à tous les niveaux et dans tous les domaines.

104. Le Comité est préoccupé de la persistance, dans le Code pénal brésilien, de plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Il s'inquiète de ce que les articles 215, 216 et 219 exigent de la victime qu'elle soit une « honnête femme » pour que des poursuites puissent être engagées contre l'auteur du délit. Il est également préoccupé par l'article 107 concernant les « crimes contre la coutume », qui prévoit une mitigation de la peine dès lors que l'auteur épouse la victime ou que la victime épouse une tierce personne. Le Comité prend note du fait que les projets de loi visant à modifier le Code pénal sont actuellement examinés par le Congrès national.

105. Le Comité demande à l'État partie d'accorder la priorité à la modification sans délai des dispositions discriminatoires du Code pénal de façon à le mettre en conformité avec la Convention et avec les recommandations générales du Comité, notamment avec la Recommandation 19 relative à la violence à l'égard des femmes.

106. Le Comité s'inquiète du fait qu'en dépit d'une décision rendue en 1991 par la Cour suprême fédérale, la magistrature brésilienne continue parfois d'appliquer la défense de l'honneur dans le cas des hommes accusés d'avoir agressé ou assassiné des femmes. Le Comité craint que de telles décisions conduisent à de graves violations des droits fondamentaux et aient des répercussions sociales néfastes, en confortant les comportements discriminatoires à l'égard des femmes.

107. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en oeuvre des programmes de formation et d'information visant à familiariser les juges, les procureurs et les autres membres des professions juridiques avec le texte de la Convention et du Protocole s'y rapportant. Il lui recommande également de mener auprès du grand public des opérations de sensibilisation aux droits fondamentaux des femmes.**

108. Le Comité est préoccupé par la persistance manifeste d'opinions, de comportements et d'images stéréotypés et conservateurs quant au rôle et aux responsabilités des femmes et des hommes, qui accentuent l'infériorité de la condition féminine dans toutes les sphères de la vie.

109. **Le Comité recommande de mettre en place des politiques et des programmes, s'adressant aux hommes et aux femmes, devant contribuer à garantir la suppression des stéréotypes liés aux rôles traditionnels au sein de la famille, sur le lieu de travail, dans l'ensemble de la société. Il recommande également que les médias soient encouragés à donner une image positive des femmes et de l'égalité de conditions et de responsabilités entre les femmes et les hommes, tant dans la sphère privée que dans la sphère publique.**

110. Le Comité est préoccupé par les effets de la pauvreté sur les femmes brésiliennes d'origine africaine, les femmes autochtones, les femmes chefs de ménage et les autres groupes de femmes qui connaissent l'exclusion sociale ou la marginalisation, et par leur situation défavorisée au regard de l'accès à l'éducation, à la santé, à l'hygiène de base, à l'emploi, à l'information et à la justice.

111. **Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que les mesures d'élimination de la pauvreté ciblent en priorité les femmes brésiliennes d'ascendance africaine, les femmes autochtones, les femmes chefs de ménage et d'autres groupes de femmes socialement exclues ou marginalisées, en instaurant des programmes et des politiques, dotés des ressources financières nécessaires, qui répondent à leurs besoins spécifiques.**

112. Tout en saluant les initiatives mises en oeuvre pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment la mise en place rapide de commissariats de police spécialisés (DEAMS) et de foyers d'accueil, le Comité est préoccupé par la persistance de la violence qui s'exerce à l'égard des femmes et des filles, en particulier, par la violence domestique et la violence sexuelle, l'indulgence des sanctions à l'égard des auteurs de la violence et l'absence de loi portant expressément sur la violence domestique. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que la violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique et la violence sexuelle, ne fait pas l'objet d'une attention suffisante en raison du manque de renseignements et de données en la matière.

113. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, conformément à la Recommandation générale 19 du Comité, en vue de prévenir la violence, d'en sanctionner les auteurs et de venir en aide aux victimes. Il lui recommande d'adopter sans délai une loi sur la violence domestique et de prendre des mesures concrètes pour donner suite à cette loi, en contrôler l'application et en évaluer l'efficacité. Il prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations et des données détaillées concernant la violence à l'égard des femmes.**

114. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes autochtones sont victimes de sévices sexuels infligés par des unités militaires et des prospecteurs (chercheurs d'or) sur les terres des populations autochtones. Le

Comité note que le Gouvernement envisage d'élaborer un code de conduite pour réglementer la présence des forces armées sur les terres des populations autochtones.

115. Le Comité demande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser l'opinion à la situation des femmes et des filles autochtones et faire en sorte que des poursuites soient engagées à l'encontre des auteurs des violences sexuelles commises contre les femmes, et que ces violences soient sanctionnées comme infractions graves. Il a engagé également l'État partie à adopter des mesures préventives, notamment à procéder rapidement à des enquêtes disciplinaires et à mettre en place des programmes d'éducation sur les droits de l'homme à l'intention des forces armées et des personnes chargées du maintien de l'ordre.

116. Le Comité est préoccupé par la propagation croissante des diverses formes d'exploitation sexuelle et de traite des femmes et des filles au Brésil tant à l'échelon national qu'au-delà des frontières. Il est particulièrement préoccupé par la participation de membres de la police à l'exploitation et au trafic sexuels et leur complicité en la matière, et par l'impunité des auteurs de sévices, des agresseurs, des exploitateurs et des trafiquants dont l'a informé l'État partie. Le Comité note le manque de données ventilées par sexe et les insuffisances de l'information sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents des rues.

117. Le Comité recommande que soit élaborée une stratégie globale pour lutter contre la traite des femmes et des filles, qui permette de poursuivre et de sanctionner les auteurs de cette pratique ainsi que de protéger et d'aider les victimes. Il recommande que des mesures soient prises pour mettre fin à la vulnérabilité des femmes, en particulier celle des jeunes femmes et des filles, face aux trafiquants. Il recommande à l'État partie de promulguer une loi contre la traite et de donner à la lutte contre la traite des femmes et des filles un rang de priorité élevé. Le Comité invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport des informations et des données détaillées sur la question ainsi que sur la situation des enfants et des adolescents des rues sur les politiques adoptées pour s'attaquer aux problèmes particuliers qui sont les leurs.

118. Bien qu'il se soit félicité de la nomination récente de cinq femmes à des postes de ministre et qu'il ait noté l'importance des dispositions juridiques prévoyant des quotas pour la participation des femmes aux organes dont les membres sont élus, le Comité demeure préoccupé par le fait que les femmes sont toujours considérablement sous-représentées à tous les niveaux et au sein des instances où se prennent les décisions politiques. Il est en outre préoccupé par le fait que l'application de quotas est une méthode qui prête à controverse et qui manque d'efficacité.

119. Le Comité recommande l'adoption d'une stratégie globale visant à permettre aux femmes d'accéder plus rapidement aux postes de prise de décisions dans la vie politique, tant au sein des organes dont les sièges sont pourvus par voie d'élection qu'à ceux dont les sièges sont pourvus par voie de nomination, jusqu'à ce que l'on parvienne à équilibrer la représentation entre les femmes et les hommes. Le Comité recommande que toute infraction aux dispositions en vigueur visant à établir un pourcentage minimum et un pourcentage maximum de chaque sexe soit dûment sanctionnée et que d'autres appuis à la mise en oeuvre soient adoptés.

120. Le Comité est préoccupé par la sous-représentation des femmes à des postes exigeant des qualifications dans certains domaines de la vie professionnelle et de

la vie publique, tels que la justice et les affaires étrangères, notamment aux échelons les plus élevés. Il est également préoccupé par le fait que la présence des femmes à des postes élevés de la vie économique demeure nettement inférieure à celle des hommes.

121. Le Comité recommande que soient adoptées des politiques dynamiques qui permettent d'accroître la participation des femmes à ces niveaux et, le cas échéant, que des mesures temporaires spéciales soient prises, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, pour donner aux femmes les moyens réels d'accéder à des postes de responsabilité sur un pied d'égalité avec les hommes.

122. Si l'accès des femmes à l'éducation s'est amélioré, le Comité est inquiet du taux élevé d'analphabétisme et du faible pourcentage de femmes ayant fait des études secondaires. Il est également préoccupé par la persistance de la tendance à la ségrégation entre les sexes dans l'enseignement et ses répercussions sur les débouchés offerts aux femmes. Il est aussi inquiet de la sous-représentation des femmes dans l'enseignement supérieur, même si l'enseignement demeure un secteur professionnel essentiellement féminin.

123. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures constructives permettant aux femmes, en particulier à celles appartenant à des groupes de population marginalisés, d'accéder plus facilement à tous les niveaux de l'enseignement et de la profession d'enseignant et d'encourager véritablement la diversification des choix éducatifs et professionnels s'offrant tant aux femmes qu'aux hommes.

124. Le Comité est préoccupé par la discrimination à l'égard des femmes sur le marché de l'emploi : le salaire des femmes est en effet nettement inférieur à celui des hommes dans tous les États du pays et quels que soient leurs compétences et leur niveau d'éducation. Il constate avec inquiétude que la race ou l'appartenance ethnique viennent aggraver les conditions d'emploi généralement déplorables des femmes, y compris la ségrégation verticale et horizontale dont elles font l'objet. Il est aussi particulièrement préoccupé par la situation précaire des employés de maison, dont la grande majorité se voit refuser les droits dont jouissent les autres catégories de travailleurs, s'agissant notamment de la durée légale de la journée de travail.

125. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures visant à garantir l'application de l'article 11 de la Convention et des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment celles ayant trait à la non-discrimination dans l'emploi et à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes à travail égal ou de valeur égale. Il lui recommande de prendre des mesures pour supprimer toute ségrégation professionnelle, en particulier grâce à l'éducation et à la formation. Il appelle l'État partie à faire bénéficier l'ensemble des employés de maison de la législation du travail.

126. Le Comité est inquiet du taux élevé de mortalité maternelle, en particulier dans les régions les plus reculées, où la population accède très difficilement aux services de santé. Le Comité est également préoccupé par l'état de santé des femmes appartenant aux catégories défavorisées ainsi que par le taux élevé d'avortements clandestins et ses causes, liées notamment à la pauvreté, à l'exclusion et au manque d'information. Il est par ailleurs préoccupé par l'augmentation du nombre de femmes, en particulier de jeunes femmes, infectées par le VIH/sida, et ce malgré les progrès enregistrés dans la lutte contre cette maladie.

127. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures permettant aux femmes, notamment les plus jeunes, les femmes défavorisées et celles vivant en milieu rural, d'avoir véritablement accès à l'information et aux services dans le domaine de la santé, en particulier de l'hygiène sexuelle et de la santé génésique. Ces mesures sont vitales pour faire baisser le taux de mortalité maternelle, éviter que les femmes n'aient recours à l'avortement et les protéger ainsi contre ses répercussions néfastes sur leur santé. Il recommande en outre d'adopter des programmes et des politiques visant à mieux faire connaître les moyens de contraception et à en faciliter l'accès, étant entendu que la responsabilité de la planification des naissances incombait à chacun des deux partenaires. Le Comité recommande par ailleurs de mener une vaste campagne d'information en matière d'éducation sexuelle, axée en particulier sur les adolescents et privilégiant la prévention du VIH/sida et la poursuite de la lutte contre ce fléau.**

128. Le Comité note l'absence de données exhaustives sur les femmes vivant en milieu rural, notamment sur la composante race-appartenance ethnique, ainsi que le manque d'informations sur la situation de cette catégorie de population, en général.

129. **Le Comité recommande à l'État partie de présenter, dans son prochain rapport périodique, des données exhaustives ventilées par sexe, y compris sur la dimension race ou appartenance ethnique, montrant l'évolution des programmes et leurs effets sur les femmes vivant dans les zones rurales du pays.**

130. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie ait choisi l'expression « discrimination positive » pour décrire certaines des mesures qu'il a prises pour lutter contre la discrimination plutôt que de parler de mesures temporaires spéciales visant à parvenir plus rapidement à l'égalité.

131. **Le Comité recommande à l'État partie, lors de l'élaboration des politiques visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes, non seulement d'éliminer toute discrimination, mais également, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention, d'adopter des mesures temporaires spéciales en vue d'accélérer le processus menant à l'égalité.**

132. Tout en se félicitant de constater que la notion d'« équité » de l'État partie prenait en compte des situations concrètes d'inégalité et jetait les bases de mesures temporaires spéciales, le Comité remarque que les termes « égalité » et « équité » étaient employés indifféremment tout au long du rapport dans la description des lois, politiques, programmes et stratégies du pays.

133. **Le Comité recommande que les termes « équité » et « égalité » ne soient pas employés l'un pour l'autre et que l'élaboration des lois, politiques, programmes et stratégies repose sur une compréhension réelle du terme « égalité » – de droit et de fait – afin de garantir le respect par l'État partie des obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention.**

134. **Le Comité prie l'État partie de donner dans son prochain rapport périodique, attendu en 2005, une réponse aux questions soulevées dans les présentes conclusions. Il lui demande également d'améliorer la collecte et l'analyse des données statistiques, ventilées par sexe, âge, race et appartenance ethnique, et de lui présenter, dans son prochain rapport périodique, les résultats obtenus grâce aux programmes et politiques envisagés et mis en train.**

135. Compte tenu de la dimension sexospécifique des déclarations, programmes et plans d'action adoptés lors des différentes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et des sessions extraordinaires (par exemple, la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité demande à l'État partie de présenter, dans son prochain rapport périodique, des éléments sur la mise en oeuvre des dispositions énoncées dans ces textes ayant trait aux articles pertinents de la Convention.

136. Le Comité demande au Brésil de diffuser le plus largement possible ses observations finales pour que la population, en particulier les fonctionnaires, les juges et la classe politique, ait connaissance des mesures déjà adoptées ou devant être prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes. Le Comité demande également à l'État partie de continuer à diffuser le texte de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant, les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les documents adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », en particulier parmi les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme.